



FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION
00100 Rome, Via delle Terme di Caracalla. Cables: FOODAGRI, Rome. Tel. 5797



WORLD HEALTH ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
1211 Genève, 27 Avenue Appia. Câbles: UNISANTÉ, Genève. Tél. 34 60 61

ALINORM 72/22

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
Neuvième session, Rome, 6-17 novembre 1972

F

RAPPORT DE LA SEPTIEME SESSION DU
COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES
Ottawa, 5-10 juin 1972

1. La septième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, présidée par le Gouvernement du Canada, s'est tenue à Ottawa (Canada) du 5 au 10 juin 1972. La session a été ouverte par M. G.F. Osbaldeston, Ministre adjoint, Ministère de la consommation et des corporations. M. D.G. Chapman, Directeur du Bureau de consultation (Aliments), Direction de la protection de la santé, Ministère de la santé nationale et du bien-être social, a assumé la présidence de la session. Les représentants de 24 pays étaient présents, ainsi que des observateurs de 7 organisations internationales (voir la liste des participants à l'Annexe I).

La délégation de l'Argentine, au nom des délégués d'expression espagnole, a remercié le pays hôte d'avoir bien voulu fournir la documentation et des services d'interprétation simultanée en espagnol.

Adoption de l'ordre du jour

2. Le Comité adopte l'ordre du jour provisoire après une légère modification consistant à intervertir l'ordre des points visant les allégations et la publicité. Les délégations du Danemark et des Etats-Unis ont signalé au Comité certains autres points qu'elles avaient l'intention de soulever sous la rubrique "Autres questions".

Il a été convenu d'étudier sous la rubrique "Allégations" les aspects nutritionnels concernant les allégations et d'examiner les autres sujets sous le point 10 de l'ordre du jour ("Autres questions").

Confirmation des dispositions visant l'étiquetage dans les normes Codex de produits à l'étape 8.

Corned Beef en boîte

3. On a relevé qu'à la sixième session du Comité du Codex sur les produits carnés traités (ALINORM 72/16), la seule norme avancée à l'étape 8 visait le Corned Beef en boîte. Les chapitres pertinents du rapport et le projet de norme figuraient dans le document CX/FL 72/11.

Le Comité prend note des débats sur le nom du produit, dont il est rendu compte au paragraphe 73 du rapport de la sixième session du Comité du Codex sur les produits carnés traités. Il confirme le nom actuel et note qu'il serait possible de l'utiliser en fournissant des renseignements complémentaires à l'intention du consommateur.

On a relevé que la section de la norme visant la "liste des ingrédients" n'était pas rédigée de la même façon que dans la Norme générale en ceci qu'elle prévoyait un ordre décroissant selon la quantité en poids m/m au lieu d'un ordre décroissant selon la proportion. Le Comité juge que le libellé "ordre décroissant selon leur proportion" est généralement compris comme voulant dire "proportion pondérale". Il a été convenu que le libellé proposé par le Comité des produits carnés traités était plus claire et spécifique, mais que le texte original de la Norme générale devrait être retenu pour le moment afin de ne pas modifier les normes déjà soumises aux gouvernements pour acceptation. Ce point devrait être soulevé de nouveau lorsque la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées sera examinée pour modification éventuelle.

4. La délégation de l'Argentine a attiré l'attention du Comité sur le fait que dans sa réglementation nationale, la déclaration du pays d'origine est obligatoire et que cette information doit être imprimée de façon indélébile en clair sur la boîte et sur l'étiquette.

5. Corned Beef - Dispositions additionnelles concernant l'identification des lots

Le Comité a appris que les dispositions du paragraphe 6.6 de la norme étaient semblables à celles qui figurent dans d'autres projets de norme élaborés par le Comité du Codex sur les produits carnés traités et qu'elles avaient pour objet de rendre obligatoire l'inscription, sur le récipient même et non pas sur une étiquette ou un emballage quelconque accompagnant le récipient, de renseignements permettant de reconnaître le produit en tout temps, chose importante aux fins du contrôle de l'hygiène et de l'innocuité. Quelques délégations ont déclaré que l'indication du "numéro de l'établissement" était impropre et inutilement restrictive puisque cette expression n'est définie ni dans le projet de norme, ni dans la Norme générale recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires, et aussi du fait qu'un numéro de code n'a pas nécessairement été attribué à tous les fabricants de corned beef et autres produits carnés. Le Comité note que les dispositions des alinéas 6.6.1 et 6.6.2 et, en particulier, l'emploi d'un numéro d'établissement correspondent à une pratique générale dans le cas des produits carnés en boîte et que certaines des dispositions pourraient être exigées par la législation ou des usages internationaux, par exemple en liaison avec l'inspection des viandes. Le Comité estime toutefois qu'il serait préférable de mettre au point une clause qui ne fasse pas appel à un numéro d'établissement, étant donné en particulier qu'une disposition relative à l'identification des lots a déjà été confirmée pour quelques normes recommandées visant les poissons et les produits de la pêche, par exemple le thon en conserve, les crevettes en conserve et le saumon du Pacifique en conserve, à savoir:

"6.6 Identification des lots

Les dispositions suivantes concernent les indications à marquer sur le récipient lui-même et non sur une étiquette ou un emballage quelconque accompagnant le récipient:

Chaque récipient doit porter une marque indélébile, en code ou en clair, permettant d'identifier le fabricant ainsi que le pays, le lieu et la date de fabrication".

Le Comité note que cette disposition aurait le même effet que la disposition élaborée par le Comité du Codex sur les produits carnés traités et que, lorsqu'un numéro d'établissement existe, on pourrait l'utiliser pour identifier le fabricant et le lieu de fabrication. Le Comité note aussi que le code ISO R 90/1959 traite de la question des codes internationaux servant à désigner les pays d'origine.

Le Comité décide de supprimer l'actuel paragraphe 6.6 et de le remplacer par la disposition ci-dessus concernant l'identification des lots.

Les spécifications d'étiquetage de la norme ainsi amendées ont été confirmées.

Questions générales concernant toutes les confirmations, le cas échéant

6. Au sujet du nom et de l'adresse, la délégation de la Suède a précisé, comme point d'ordre général, que la législation de son pays stipule que le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballer doivent toujours être imprimés sur l'étiquette des produits alimentaires.

7. De façon générale, le Comité note que lorsque les comités du Codex s'occupant de produits proposent de libeller les spécifications d'étiquetage de leurs normes sous une forme différente de celle qui est employé pour les dispositions correspondantes de la Norme générale, leurs rapports devraient indiquer avec précisions les raisons motivant de telles modifications.

8. En ce qui concerne la déclaration de la concentration du sirop des mandarines et des poires en conserve, les dispositions d'étiquetage ont été confirmées à titre provisoire en attendant que le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités résolve à sa neuvième session la question des diverses concentrations de sirop.

9. De même, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a souligné le fait qu'elle ne pouvait pas confirmer les dispositions d'étiquetage visant les colorants et les aromatisants artificiels dans un certain nombre de produits, sans connaître les décisions que prendra le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités lors de sa neuvième session.

10. Comme question d'ordre général, les délégations de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède ont attiré l'attention du Comité sur le fait qu'on utilise dans leurs pays les poids initial du produit au moment du remplissage comme mesure du contenu net, de même que le poids net du produit global.

11. Le délégué du Japon a déclaré qu'à son avis les normes devraient prévoir, parmi les dispositions d'étiquetage la déclaration obligatoire de la date de fabrication, et cela dans le cas de chaque norme de produit soumise pour confirmation.

12. Il a été recommandé que le mot "spécifique" soit supprimé du préambule de toutes ces normes puisqu'il laisse entendre que tous les paragraphes cités dans les dispositions d'étiquetage sont spécifiques alors que certaines d'entre elles sont des dispositions générales que l'on retrouve dans toutes les sections d'étiquetage des normes Codex. Un certain nombre de délégués ont appuyé cette recommandation, soulignant que la répétition des mêmes phrases était inutile; par ailleurs, quelques délégués ont soutenu qu'il y aurait avantage à grouper toutes les exigences positives dans les dispositions d'étiquetage de chaque norme.

13. En ce qui concerne la déclaration de la vitamine C, la délégation de la Suède a déclaré qu'aux termes de sa législation nationale, le type et la qualité de vitamines contenues dans le produit doivent être déclarés si l'étiquette porte une allégation concernant la présence de vitamines.

Mandarines en conserve

14. Compte tenu des réserves générales précitées, le Comité de l'étiquetage des denrées alimentaires confirme les dispositions d'étiquetage de la norme pour les mandarines en conserve.

Poires en conserve

15. Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage dans la norme Codex pour les poires en conserve. La délégation de l'Australie a souligné qu'il est peu logique d'exiger l'indication de la variété du jus de poires lorsque celle-ci est différente de la variété des poires, alors qu'il n'est pas exigé d'indiquer le nom de la variété des poires lorsque la variété de ces dernières et la variété du jus sont les mêmes.

Concentré de tomates

16. Le délégué du Canada a soulevé la question découlant du fait que l'appellation obligatoire du produit semble être seulement Concentré de Tomates (8.2.1) bien que, à l'alinéa 8.1.2, d'autres noms soient autorisés pour remplacer ce dernier. Il a été précisé que cette nomenclature a été soigneusement étudiée par le Comité des fruits et légumes traités et qu'elle est étroitement liée aux exigences visant la composition de ce produit. En conséquence, le Comité confirme toutes les dispositions d'étiquetage de cette norme.

Petits pois en conserve

17. La délégation de la Trinité-et-Tobago a déclaré qu'elle ne pourrait accepter cette norme qu'assortie d'une dérogation touchant au nom du produit, étant donné que l'appellation Petits pois couvre différentes espèces botaniques dans son pays. Une autre possibilité serait de trouver un autre nom pour le produit, qui pourrait correspondre à "une description équivalente utilisée dans le pays où le produit doit être vendu".

18. L'observateur de l'Organisation internationale des unions de consommateurs a émis l'avis que, dans le cas de petits pois en saumure, le poids égoutté renseigne mieux que le poids net. Les difficultés techniques de la détermination du poids égoutté ont été soulevées; il a été signalé que tout dépendait du degré de maturité des pois et qu'il faudrait donc modifier la mention d'étiquetage tout au long de la campagne de mise en conserve. Le Comité confirme sans les modifier les dispositions d'étiquetage des petits pois en conserve.

Jus de raisin du type Vinifera

19. La délégation du Canada a demandé pourquoi la déclaration de la présence d'anhydride sulfureux était prévue à l'alinéa 9.6.5 "Specifications additionnelles" et non au paragraphe 9.2 "Liste des ingrédients". Le Comité note que l'anhydride sulfureux est indiqué dans la section 6 de la norme et non dans les ingrédients. Il a donc été convenu de ne pas modifier le texte original.

20. Le Comité est convenu de modifier comme suit l'alinéa 9.2.1 afin de le rendre plus clair: "L'étiquette doit comprendre la liste complète des ingrédients, énumérés par ordre décroissant selon leur proportion, à l'exception de l'eau ajoutée pour la

reconstitution du jus en conformité du paragraphe 2 de la présente norme, qu'il n'est pas nécessaire de déclarer". Un certain nombre de délégations ont déclaré ne pas comprendre la nécessité de modifier l'alinéa 9.2.1.

21. Comme point d'ordre général portant sur cette norme et les autres normes pour les jus de fruits, le Comité prend acte des objections formulées par la République fédérale d'Allemagne et la Suisse quant aux dispositions visant l'indication, dans la liste des ingrédients, de l'acide ascorbique en tant que tel.

22. Au sujet du paragraphe sur le pays d'origine, le Comité considère que l'alinéa 9.5.2, tiré de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires, ne semble pas s'appliquer au domaine particulier des jus reconstitués. Plusieurs délégations ont exprimé l'avis que la reconstitution des jus de fruits ne modifie pas la nature du produit et, par conséquent, ne peut être jugée comme étant un mode de transformation. D'autres délégations ont été d'avis contraire. En conséquence, on est convenu que le Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des jus de fruits était le groupe approprié et il lui a été demandé d'examiner dans les détails, compte tenu de ce qui précède, la déclaration du pays d'origine qui pourrait être utilisée pour un jus reconstitué ainsi que pour les mélanges de jus fabriqués avec des concentrés provenant de divers pays. Le Comité note que les autres normes pour les jus de fruits qui sont à l'étape 9 de la Procédure comportent des dispositions identiques à celles qui figurent dans la présente norme. Il décide donc de confirmer tout le paragraphe relatif au pays d'origine tout en notant que la norme sera étudiée par la Commission à l'étape 8 lors de sa prochaine session. Les délégations de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suisse et du Japon, bien que disposées à prendre en considération ledit paragraphe, ont formulé des réserves quant à la confirmation de ces dispositions.

Jus de pomme concentré

23. La délégation de l'Argentine a souligné, au sujet des paragraphes 8.1 et 8.7, que sa législation nationale stipule que le volume d'eau à ajouter au concentré pour reconstituer le jus doit être déclaré sur l'étiquette. Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage de cette norme, compte tenu des réserves habituelles d'ordre général.

Jus d'orange concentré

24. Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage de cette norme, compte tenu des réserves habituelles d'ordre général qui figurent aux paragraphes 6-13, du présent rapport.

Jus concentré de raisin du type Vinifera

25. Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage de cette norme, compte tenu des réserves habituelles d'ordre général précisées aux paragraphes 6-13 du présent rapport.

Préparations pour nourrissons

26. Après une longue discussion, le paragraphe 9.2 "Nom du produit" a été amendé comme suit afin de rendre plus spécifique l'emploi de cette appellation générique et de répondre à toutes les difficultés que pourraient susciter une désignation non spécifique de ce produit:

- "9.2.1 Le nom du produit est "Préparation pour nourrissons" ou toute désignation conforme à l'usage national."
- "9.2.2 En outre, le nom du produit doit être complété par une désignation décrivant la nature essentielle de l'aliment qui précisera s'il est
 - (a) à base de lait (voir par. 3.3 de la norme), ou
 - (b) exempt de lait et de produits laitiers, ou
 - (c) exempt de produits du soja, ou
 - (d) exempt d'autres produits d'importance nutritionnelle ou allergisante semblable".

Quelques délégations ont toutefois jugé satisfaisant le texte initial du paragraphe "Nom du produit" figurant dans la norme.

27. Le Comité confirme les dispositions spéciales relatives à la déclaration des vitamines et des substances minérales, notant que c'est bien ainsi que ces ingrédients sont normalement énumérés. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle s'opposait à la décision de confirmer les dispositions de l'alinéa 9.3.1 car, à son avis, il n'y a pas lieu de déroger à la procédure normale établie dans la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires selon laquelle les ingrédients doivent être déclarés par ordre décroissant selon leur proportion. La délégation du Royaume-Uni a estimé que s'il était

justifié de s'écarter de la règle dans un cas particulier, il serait indispensable pour informer et protéger le consommateur d'exercer un contrôle spécifique sur la façon d'établir la liste des ingrédients. Elle a ajouté qu'elle aurait préféré la rédaction suivante:

"L'étiquette doit comporter la liste complète des ingrédients énumérés par ordre décroissant selon leur proportion, à l'exception des vitamines ajoutées ou des substances minérales ajoutées qui peuvent être énumérées dans une liste distincte par ordre décroissant selon leur proportion ou par ordre alphabétique".

28. Au sujet de la "Déclaration de la valeur nutritive" (9.4), la délégation de la Pologne a précisé qu'à son avis la norme devrait mentionner que le produit répond aux besoins nutritionnels normaux des nourrissons jusqu'à un âge déterminé. La délégation de la Suède a souligné que dans son pays, la valeur nutritionnelle doit être exprimée par rapport au poids (100 grammes) et non au volume, et que la valeur énergétique doit également être rapportée à un poids de 100 grammes.

29. Au sujet du pays d'origine, la délégation de la Pologne a déclaré qu'à son avis, le nom du pays d'origine devrait être déclaré dans tous les cas.

30. Il a également été convenu qu'à la section "Spécifications additionnelles" devrait figurer la disposition du paragraphe 9.8 portant sur l'identification des lots, c'est-à-dire, "La date de fabrication ou la date limite d'utilisation doit être déclaré en clair". En outre, la délégation des Pays-Bas a exprimé l'avis que des instructions appropriées sur l'entreposage des récipients non ouverts devraient aussi être données. (Voir 9.9 - Mode d'emploi).

Confirmation des dispositions d'étiquetage à l'étape 7 de la Procédure d'élaboration des normes pour le lait et les produits laitiers - Fromages fondus.

31. En faisant le point de la situation actuelle de ces normes, le Président du Comité a rappelé la décision antérieure de ce dernier de ne pas confirmer les dispositions d'étiquetage de ces normes tant que ne sera pas prévue la déclaration complète des ingrédients sur l'étiquette. On a signalé qu'à sa quatorzième session, le Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers avait réexaminé cette question et proposé un compromis dont il est fait état au paragraphe 57 de son rapport (CX 5/70 - 14ème session). Le Comité est convenu que les raisons avancées pour ne pas mentionner certains ingrédients ne sont pas suffisantes pour justifier la non-application des dispositions générales prévoyant l'énumération complète des ingrédients et il confirme sa décision tendant à ce que tous les ingrédients soient déclarés sur l'étiquette. A ce sujet, les délégations du Danemark et des Pays-Bas ont attiré l'attention du Comité sur l'alinéa 3.2(a)(i) de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées qui prévoit que la liste complète des ingrédients peut ne pas être obligatoire, disposition qui, à leur avis, est applicable en l'occurrence.

Confirmation des dispositions sur l'étiquetage à l'étape 5 de la Procédure d'élaboration des normes pour le lait et les produits laitiers - Yogourt.

32. Le Comité est convenu que, la norme contenant des dispositions dont le sens n'a pas encore été précisé, par exemple en ce qui concerne le traitement thermique du yogourt, il serait maintenant prématuré de l'étudier en détail. La délégation de la Pologne a cependant déclaré qu'à son avis la "teneur en matière grasse" devrait être déclarée en pourcentage de matière grasse à l'aide de chiffres plutôt qu'au moyen de termes descriptifs. Le Comité souligne que la déclaration complète des ingrédients serait utile pour les produits de cette nature; il conviendrait aussi d'indiquer s'il faut utiliser les noms spécifiques des additifs alimentaires ou des noms de catégorie.

Publicité des aliments

33. Le Comité était saisi du document CX/FL 72/7 et de ses annexes sur la publicité. Après une longue discussion générale sur la publicité relative aux aliments et, plus particulièrement, sur le point de savoir si le Comité devrait établir un code d'usages concernant la publicité des produits alimentaires, la plupart des délégations ont estimé qu'on ne devrait pas entreprendre ce travail pour le moment, bien que le Comité soit toujours intéressé à la question de la publicité. Quelques délégations ont fait valoir que la publicité a un rôle à jouer dans l'éducation du consommateur. Le Comité est en outre convenu qu'il faudrait dès à présent fixer une directive générale en matière de publicité, et il souscrit à la proposition suivante formulée par la délégation de la Suède:

"Les denrées alimentaires ne doivent être ni décrites ni présentées sous une forme publicitaire quelconque qui est contraire aux Principes généraux établis

à la section 2 de la Norme générale recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées."

On est convenu que cette directive générale devrait s'appliquer à toutes les denrées alimentaires, qu'elles soient préemballées ou non. L'observateur de la Chambre de commerce internationale a signalé que son organisation serait disposée à étudier l'insertion, dans le chapitre de son code portant sur les catégories spéciales de produits, de paragraphes appropriés sur les denrées alimentaires. Le Comité prend note avec intérêt de cet aspect des travaux de la CCI concernant la mise au point et la révision permanente du Code d'usages en matière de publicité. Il reconnaît que les débats sur la publicité des denrées alimentaires ont été fructueux et décide qu'en principe toute la publicité relative aux aliments devra être conforme aux principes généraux de l'étiquetage des denrées alimentaires établis à la section 2 de la Norme générale.

34. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a attiré l'attention du Comité sur le problème posé par un mode particulier de publicité, à savoir l'inscription de la description d'un aliment dans un catalogue de ventes par correspondance, et elle a demandé que le Comité étudie à une date ultérieure de quelle façon cet aspect pourrait être réglementé, en particulier du fait que ces catalogues sont diffusés dans le monde entier.

Projet de code d'usages concernant la publicité des aliments pour nourrissons

35. Le Comité note que l'étude du projet de code d'usages concernant la publicité des aliments pour nourrissons est prévue au titre du point 7(b) de l'ordre du jour (document CX/FL 72/10). Il est convenu que ses décisions générales visant la publicité des aliments sont également applicables dans ce domaine et il exprime sa satisfaction du travail réalisé par l'ICOU en vue de la préparation de ce document.

Allégations

36. Le Comité était saisi d'un document de travail sur les allégations (CX/FL 72/6 et annexes), exposant l'historique de la question.

Le problème des allégations a fait l'objet d'une discussion très approfondie. Au sujet des Principes généraux exposés à la section 2 de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, certaines délégations ont estimé que ces dispositions n'étaient pas suffisantes pour couvrir la question des allégations ou assertions. Selon ces délégations, il conviendrait d'ajouter un paragraphe à la section 2 pour couvrir cette question. A titre d'exemple, le texte suivant a été suggéré:

"Lorsqu'une étiquette mentionne une propriété particulière d'une denrée sur laquelle elle est apposée, la personne qui fait cette allégation doit pouvoir prouver l'existence de cette propriété. Par "propriété particulière", on entend toute propriété alléguée donnant lieu à des effets favorables à la santé".

D'autres délégations ont cependant jugé que les interdictions établies à la section 2 suffisaient pour couvrir cette question et qu'aucune adjonction n'était nécessaire.

37. Certaines délégations ont estimé nécessaire de définir ce qu'on entendait par "allégation" et d'établir certaines catégories spécifiques, par exemple les allégations d'ordre diététique et thérapeutique. Les exemples ci-après de définitions possibles ont été suggérés:

"Une "allégation" est une assertion faite sur l'étiquette d'une denrée alimentaire affirmant que celle-ci possède des qualités ou des propriétés spéciales ne se trouvant normalement pas dans une denrée de ce genre et destinées à en renforcer la valeur nutritive, diététique, thérapeutique ou organoleptique ou à rendre la denrée plus attirante pour une quelconque autre raison aux yeux du consommateur. Sont comprises les assertions se rapportant au soin avec lequel ont été effectués le choix des matières premières, la récolte, la manutention ou la transformation en vue d'obtenir un produit de meilleure qualité (sans se restreindre aux bonnes pratiques compatibles avec l'hygiène). Les allégations n'englobent pas les appréciations dithyrambiques dénuées de signification réelle".

"Une "allégation diététique" et une allégation qui porte sur la présence, à un taux plus élevé que la normale, ou sur l'absence d'une substance particulière, en raison de laquelle la denrée conviendrait à des fins diététiques ou de régime".

"Une "allégation thérapeutique" est une allégation diététique selon laquelle la denrée serait indiquée dans le cas d'une maladie, d'une affection ou d'un état physiologique".

38. Le Comité juge souhaitable d'élaborer des dispositifs de contrôle visant certaines allégations d'une nature particulière plutôt que les allégations en général. Les domaines particuliers d'allégations ci-après ont été cités:

Allégations concernant les constituants normaux des aliments, par exemple:
teneur en calories, lipides, glucides, acides aminés, alcool et protéines;

Autres allégations concernant par exemple:

la santé, au sens le plus large du terme;
les vitamines et les sels minéraux;
la réduction de poids et l'amaigrissement;
la réduction de la teneur en calories, en amidon ou en glucides;
les aliments pour des maladies particulières, le diabète par exemple;
l'emploi du mot "naturel";
les aliments dits "de culture organique";
la préparation des aliments selon des préceptes religieux ou rituels.

On a reconnu que la mise au point de critères pour la justification d'allégations de cette nature serait aussi souhaitable et que des mesures devraient être prises pour élaborer de tels critères, compte tenu des travaux d'autres comités spéciaux, comme le Comité mixte FAO/OMS d'experts de la nutrition, et plus particulièrement des activités de comités du Codex s'occupant de produits, comme le Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime. Ces critères devraient également tenir compte de la nécessité pour le consommateur d'obtenir des informations significatives et basées sur des faits. Plusieurs délégations ont déclaré que si des indications ou allégations étaient faites dans le cas de produits d'une nature particulière, il faudrait qu'elles soient aussi uniformes que possible.

39. Le Comité est convenu que les gouvernements devraient être invités à présenter des observations, compte tenu de ce qui précède, sur les points suivants:

- (a) la nécessité éventuelle de réviser la section 2 de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, et le libellé à retenir pour cette section (voir par. 36);
- (b) les termes de la définition du mot "allégation" et les catégories possibles d'allégations (voir par. 37);
- (c) la possibilité de mettre au point, dans le cadre du Codex Alimentarius, des critères visant la justification des allégations dans les domaines énumérés au paragraphe 38 ci-dessus, de proposer tout autre domaine, et de présenter des observations sur la possibilité de rédiger des mentions uniformes pour ces allégations qui puissent être insérées dans les normes Codex.

Mention de la date

40. Le Comité était saisi du document CX/FL 72/5 et de ses annexes I et II, cette dernière contenant une communication d'ordre général de la Norvège sur la mention de la date, rédigée dans le même esprit que les documents A, B, et C présentés par la République fédérale d'Allemagne, l'Organisation internationale des unions de consommateurs et la Suède respectivement. Le Comité était également saisi d'une réimpression du document CCFL/68/11 qui contenait une communication de la Suède sur les instructions d'entreposage des denrées alimentaires préemballées et présentée à la quatrième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

41. Après une longue discussion, le Comité déclare que, de l'avis général des participants, quelque système de marquage de la date en clair serait souhaitable pour certains types de produits alimentaires.

42. Le Comité est en outre convenu que l'objectif premier de l'indication de la date en clair est d'aider le consommateur à obtenir un produit frais de bonne qualité. (Selon plusieurs délégations, la mention de la date en clair n'est destinée qu'à fournir un indice de la qualité et non une garantie de la qualité ni un moyen de contrôle sanitaire). Il a été noté que les mesures de contrôle telles que l'identification des lots, aux fins de laquelle la date pourrait être indiquée en code ou en clair, donnant la possibilité de retirer les marchandises au besoin, d'assurer que les denrées conviennent pour la consommation humaine et de faciliter la rotation de stocks.

43. Le Comité a examiné en détail les divers types de marquage de la date. On a reconnu de manière générale qu'il serait souhaitable de limiter le nombre des options qui pourraient être utilisées sur les étiquettes des denrées couvertes par des normes Codex. De nombreuses délégations ont été d'avis que les types de date pourraient être limités à cinq, soit:

- (1) la date de production ou de fabrication;
- (2) la date de conditionnement;
- (3) la date limite de vente, ou de retrait;
- (4) la date de durabilité minimum;
- (5) la date de péremption ou la date limite estimative de consommation.

Quelques délégations ont exprimé l'avis que la date de fabrication ou de production ainsi qu'un autre type de date seraient suffisants, mais d'autres délégations se sont déclarées en faveur d'une formule spécifique unique de marquage de la date. Plusieurs délégations ont souligné les difficultés que susciterait l'adoption d'un système commun de marquage en clair dans quelques pays, eu égard à certains problèmes posés par les différences en matière de climat, de transport, etc. Ces délégations ont précisé qu'à leur avis, la seule formule possible à l'heure actuelle consisterait à indiquer en clair la date de fabrication aux fins du commerce international. Le Comité est convenu qu'il faudrait déterminer et définir les divers types de date afin de faciliter les débats lors d'une session ultérieure du Comité.

44. Le Comité reconnaît que le type de date à indiquer dans le cas des denrées alimentaires préemballées dépend étroitement du type de denrées pour lesquelles il faudrait mentionner la date en clair. On a noté que les deux principales catégories de denrées en ce qui concerne le marquage de la date pourraient être arbitrairement définies comme produits de "longue" et de "courte" durée de conservation.

45. Les produits de longue durée de conservation demeurent stables lorsqu'on les garde de façon appropriée, par exemple les aliments en conserve stérilisés à chaud. Dans le cas de ces produits, quelques délégations ont jugé indispensable d'indiquer la date en clair mais un certain nombre de délégations ont estimé que la date de fabrication ou de conditionnement est la seule qui permettrait au consommateur de connaître l'âge du produit. Pour d'autres délégations, l'indication de la date en clair n'est pas nécessaire dans le cas des produits ayant une longue durée de conservation. Il a également été reconnu que beaucoup de produits pour lesquels des normes sont actuellement élaborées par la Commission du Codex Alimentarius font partie de ce groupe.

46. Le Comité note que les produits alimentaires de courte durée de conservation sont d'ordinaire des denrées préemballées très périssables et que leur conservabilité est souvent inférieure à 30 jours. Cette catégorie comprend un grand nombre de produits frais d'origine animale comme la viande, les oeufs, le poisson, les produits laitiers, etc., ainsi que les semi-conserves dans certains cas. Pour ces types d'aliments, il a été reconnu que la date de fabrication ou de conditionnement n'était pas nécessairement suffisante ou utile pour renseigner le consommateur sur la fraîcheur du produit et que, pour ces produits, d'autres types de date (voir par. 43) pourraient se révéler nécessaires. Quelques délégations ont estimé que les aliments diététiques, les aliments pour nourrissons et les aliments homogénéisés (baby foods) devraient porter en clair la mention de la date eu égard à la possibilité d'une altération de la valeur nutritive des produits, même si cette détérioration ne s'accompagne pas d'une diminution de la qualité globale. La délégation de la Suède a souligné que la différence entre les produits de longue durée de conservation et ceux de courte durée dépendait souvent du mode d'entreposage des produits.

47. Le Comité s'est ensuite demandé s'il était nécessaire de faire figurer des instructions d'entreposage sur les étiquettes de certains produits alimentaires dont la fraîcheur et la qualité dépendent pour beaucoup des conditions dans lesquelles ces produits sont gardés.

Certaines délégations ont estimé que les instructions d'entreposage ne devraient être mentionnées qu'au besoin, pour assurer que les produits seront conservés de façon à en maintenir la qualité. Selon de nombreuses délégations, des instructions relatives à l'entreposage et à la manutention seraient nécessaires dans le cas de plusieurs denrées.

48. On a appelé l'attention du Comité sur les changements profonds qui se sont produits au cours des dernières années dans les positions de certains gouvernements, et sur le fait que les consommateurs sont de plus en plus conscients de l'importance du marquage de la date. Plusieurs délégations ont signalé que leurs gouvernements envisageaient de rendre obligatoire l'indication de la date en clair pour les denrées préemballées et, à ce sujet, la délégation de l'Autriche a demandé que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires prépare un document contenant des renseignements sur les mesures prévues par les pays membres en matière de marquage de la date afin de faciliter l'harmonisation de la législation y afférente.

Compte tenu du point où en étaient les débats, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a proposé l'insertion d'une nouvelle section dans la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées qui porterait de manière générale sur

le marquage de la date et les instructions d'entreposage. Cette section pourrait être rédigée comme suit:

"Si une date figure sur une étiquette ou un récipient, elle doit être indiquée en clair. Le consommateur doit pouvoir comprendre de quelle date il s'agit.

La disposition ci-dessus ne concerne pas l'indication d'une date destinée à servir exclusivement à des fins de contrôle.

Des instructions relatives à l'entreposage doivent être ajoutées à la mention de la date si la qualité ou la durée de conservation dépendent du maintien d'une certaine température ou du respect de conditions d'un autre ordre".

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait valoir entre autres que l'indication en clair d'une date aux fins de contrôle serait possible, au dépit du libellé du deuxième paragraphe de sa proposition, au cas où un comité Codex de produit décidait de le faire aux termes du paragraphe 5.1 de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

Bien que quelques délégations aient souscrit en principe à la modification suggérée, le Comité est convenu qu'il n'était pas opportun de proposer un tel amendement et d'en étudier toutes les incidences possibles.

49. Le Comité est convenu de demander à la Commission de recommander à tous les comités du Codex s'occupant de produits d'examiner soigneusement la nécessité d'indiquer la date en clair dans le cas des produits particuliers pour lesquels ils élaborent des normes. Il a en outre été convenu que le Comité du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires, lorsqu'il approuvera les dispositions d'étiquetage des normes, vérifiera si les comités Codex de produits ont effectivement examiné les problèmes du marquage de la date en clair et des instructions d'entreposage.

50. La délégation de l'Autriche a demandé que la Commission soit priée de mettre d'autres organisations internationales telles que le GATT, l'AELE et la CEE, oeuvrant dans le domaine des obstacles non tarifaires au commerce, au courant des travaux de la Commission relatifs au marquage de la date. Le Comité note que cette demande concerne non seulement l'indication de la date mais aussi toutes les décisions prises en matière de normalisation internationale dans le cadre de la Commission du Codex Alimentarius et qui sont de toute façon communiquées à ces organismes internationaux.

51. Après des débats sur le marquage de la date, le délégué de la Suède a déclaré que, bien que sa délégation souscrive aux conclusions du Comité sur ces questions, l'objet de l'indication de la date devrait - du point de vue suédois - être plus spécifique et être défini ainsi qu'il est indiqué dans le document de base C, rédigé par la Suède, une fois dûment amendé:

"Le but d'un tel étiquetage est de donner des renseignements satisfaisants sur la façon de conserver ou d'entreposer correctement des aliments frais et autres denrées périssables et, sur la base de ces indications, de signaler jusqu'à quelle date le consommateur peut utiliser ces produits avant qu'ils ne deviennent impropres à la consommation humaine".

Cela étant, le délégué suédois a suggéré de préciser que le marquage de la date concerne la durée de conservation ou conservabilité des produits, étant donné que cette mention d'étiquetage vise à répondre à la question fondamentale posée par le consommateur moyen, à savoir:

"Pendant combien de temps telle denrée demeure-t-elle propre à la consommation?"

Contenu net

52. Le Comité était saisi d'un document de travail (CX/FL 72/8) sur la détermination du contenu net aux fins du contrôle officiel. Ce document comprend des plans d'échantillonnage statistique et une annexe contenant les commentaires antérieurs des gouvernements sur les écarts tolérés entre le contenu net déclaré sur l'étiquette et le contenu réel. Un autre document de base examinait les définitions de la mention correcte du contenu net sur l'étiquette et traitait en détail des aspects statistiques de la question. Ce document, intitulé "Acceptance Sampling of Packaged Commodities", avait été préparé par M. G.E. Anderson du Ministère canadien de la consommation et des corporations. Plusieurs délégations ont exprimé leur appréciation de ce document qui présentait rationnellement les hypothèses sur lesquelles reposent les pratiques en usage dans leurs pays.

53. Il a été souligné que lors de l'élaboration initiale de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, lorsque le sujet du contenu net a été traité lors de la deuxième session de ce Comité (ALINORM 66/22, par. 23) la déclaration suivante avait été formulée pour expliquer cette disposition:

"On juge que les spécifications concernant la déclaration du contenu net sont satisfaites lorsque la valeur moyenne du contenu net de tous les récipients constituant un échantillon approprié répond à la déclaration indiquée sur l'étiquette, sous réserve qu'aucun de ces récipients ne présente de valeur excessivement faible."

Cette question a de nouveau été soulevée lors de la cinquième session du Comité et l'on a estimé nécessaire de définir avec plus de précision les termes utilisés dans la citation ci-dessus, par exemple "échantillon approprié" et "valeur excessivement faible".

54. On a cherché à résoudre ces problèmes dans le document de travail. La première question soulevée a été de décider si le Comité confirmerait que le contenu net signifie le contenu moyen et non le contenu net minimum. Puisque la définition proposée pour la déclaration correcte du contenu net dans un lot de marchandises emballées, et suggérée dans le document de travail, restreint le sens du mot "moyenne" pour définir la "valeur excessivement faible" en exigeant le choix de paramètres statistiques, un certain nombre de délégations ont déclaré ne pas être convaincues que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires soit l'organisme compétent pour étudier ce problème. De plus, elles ont souligné que cette proposition différerait dans bien des cas des usages nationaux.

55. Il a été précisé que la proposition s'appliquait aux expéditions en lots définissables au point d'importation. Cependant, à la quatrième session du Comité (ALINORM 69/22 par. 29), il a été déclaré ce qui suit:

"Le Comité a de nouveau conclu que la mention du contenu net est, en règle générale, nécessaire au moment de la vente au détail, mais il décide de ne pas mentionner expressément ce point dans la norme générale".

Cette déclaration a apparemment été faite dans ce rapport à la demande d'un certain nombre de pays qui appliquent cette règle au niveau du détail pour des échantillons uniques lorsque la méthode statistique supposant des lots uniformes ne peut être appliquée.

56. Bien que plusieurs pays aient réaffirmé qu'ils étaient prêts à accepter le contenu net sur la base de la moyenne, comme il est mentionné dans le deuxième rapport du Comité (ALINORM 66/22, par. 23) d'autres n'étaient pas disposés à le faire. Il a été décidé qu'il s'agissait là d'une question de principe tellement importante qu'il convenait de la soumettre à la prochaine réunion de la Commission, accompagnée d'une note rapportant les conclusions précédentes du Comité, afin qu'une décision claire soit prise. Sur la base de cette décision, la Commission pourrait alors se prononcer sur le point de

savoir si la question doit être soumise au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Il a également été suggéré, que, si l'on prévoyait des travaux ultérieurs, des plans d'échantillonnage statistique soient mis au point pour les divers types de produits alimentaires selon leur degré d'homogénéité et, parmi les plans élaborés par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, les comités du Codex s'occupant de produits pourraient choisir celui qui convient pour leurs produits particuliers.

Autres questions

57. La délégation de la Norvège a appelé l'attention du Comité sur les conséquences d'une réglementation internationale de l'étiquetage des denrées alimentaires, susceptibles d'exercer un effet restrictif sur le commerce. Elle a souligné qu'il y avait lieu d'améliorer la coordination entre pays de même langue afin que les fabricants puissent uniformiser leurs étiquettes. Cette question touche aux nombreuses variations mineures dans les détails de la réglementation, par exemple en ce qui concerne les dimensions des caractères d'imprimerie. La délégation de la Norvège a estimé que cette question revêt une importance vitale pour les travaux du Codex Alimentarius et a demandé qu'elle soit portée à l'attention de la Commission.

58. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a suggéré qu'on étudie la possibilité d'inclure, dans les principes généraux de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaire préemballées, une déclaration à l'effet d'indiquer que la mention des résidus de pesticides ne dépassant pas les tolérances légales ne doit pas obligatoirement figurer sur l'étiquette ni accompagner le produit lorsqu'il est vendu au détail. Cette question a été soulevée du fait que certains pays exigent la déclaration des résidus de pesticides résultant du traitement antiparasitaire des agrumes après la récolte (par exemple: diphényle). La délégation des Etats-Unis a avancé qu'une telle déclaration crée des obstacles non tarifaires qui favorisent les pays où les distances de transport sont plus faibles. La même délégation a jugé qu'aucune distinction ne devrait être faite, au niveau du détail, entre les résidus résultant d'un traitement après la récolte et ceux qui

proviennent d'un traitement avant la récolte, lorsque les résidus de pesticides sont absolument inoffensifs et ne dépassent pas les tolérances légalement autorisées. Quelques délégations ont signalé que ces produits sont considérés dans leur pays comme des agents de conservation et sont de ce fait assujettis aux dispositions d'étiquetage applicables aux additifs alimentaires. Le Comité note que des définitions sont à l'étude pour les résidus de pesticides, les additifs alimentaires et les contaminants.

59. La délégation du Danemark a suggéré que le Comité étudie à une date ultérieure les avantages de l'indication sur l'étiquette de la valeur nutritionnelle des produits. Il a été reconnu que ce point était lié dans une certaine mesure à la question des allégations qui peuvent être faites au sujet de la valeur nutritionnelle. La délégation du Danemark a cependant estimé qu'il existe une différence nette entre ces types d'allégations et une désignation internationale uniforme pour la mention sur l'étiquette de la teneur en éléments nutritifs des denrées alimentaires.

60. La délégation du Danemark a en outre soulevé la question de l'indication du prix unitaire des denrées alimentaires. De nombreuses délégations ont souligné que cette question concernait beaucoup de produits non alimentaires et se sont demandé si elle relevait bien de la compétence du Comité. On a également noté que la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées ne mentionne aucunement les prix ni la façon de les inscrire sur l'étiquette. La délégation de la Suisse a précisé que la législation de son pays rendrait bientôt obligatoire la mention du prix unitaire des produits mis en vente dans des conditionnements non normalisés, qu'ils soient importés ou vendus sur le marché intérieur.

61. La question des nouvelles désignations de catégories d'ingrédients, par exemple les assaisonnements, les condiments et les phosphates, a été soulevée par la délégation du Danemark. On a noté que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires avait examiné à sa récente session un nom de catégorie pour les phosphates, mais sans parvenir à aucune conclusion. Quelques délégations ont estimé que le nom générique "phosphates" pourrait être inscrit dans la liste des désignations de catégories d'ingrédients lorsque le Comité du Codex sur les additifs alimentaires aura obtenu des données sur les possibilités technologiques exactes de l'emploi de ces substances, et une définition précise permettant de déterminer exactement les substances à inclure sous ce nom. Le Comité est convenu qu'il faudrait attirer l'attention des comités du Codex s'occupant de produits sur la nécessité d'établir des raisons claires et valables pour toute nouvelle désignation de catégorie qu'ils pourront proposer.

62. La délégation du Danemark a proposé d'ajouter le paragraphe suivant aux principes généraux de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées:

"L'étiquette des denrées alimentaires préemballées doit porter toute information additionnelle obligatoire qu'imposera l'évolution dans les domaines de la transformation et de la commercialisation des denrées alimentaires, que recommandera le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires et qu'approuvera la Commission".

Tenant compte de ce point de vue, le Comité prend note du sens général de cette proposition.

63. Le Secrétariat a attiré l'attention du Comité sur la demande du Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat (ALINORM 72/10, par. 59) tendant à ce que l'on examine la question de savoir si les très petits conditionnements devraient être exemptés de l'obligation de la déclaration complète des ingrédients sur l'étiquette.

Il a en outre été souligné que la question se pose non seulement dans le cas des produits à base de chocolat mais aussi avec de nombreuses autres denrées. La délégation de la Suède a précisé que la délégation de son pays n'exige pas l'inscription des mentions d'étiquetage obligatoires dans le cas des petits conditionnements pesant moins de 25 grammes. Le Comité décide d'inviter les gouvernements à présenter des observations sur cette question et d'en renvoyer l'étude à sa prochaine session.

64. On a aussi porté à l'attention du Comité le rapport de la huitième session du Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées (ALINORM 72/25, par. 68) où est posée la question de savoir si l'addition de sel devrait être déclarée sur l'étiquette tout près du nom du produit.

En effet, de nombreuses délégations avaient estimé qu'il ne suffisait pas de déclarer la présence de sel d'ajout dans la liste des ingrédients, car certains consommateurs souffrant de diverses affections doivent savoir explicitement si le produit est additionné de sel.

On avait noté en outre que cette question était d'ordre général et s'appliquait non seulement aux aliments surgelés, mais encore à un grand nombre d'autres produits.

Le Comité juge que, pour les ingrédients de cette nature et autres du même genre, il suffit de les déclarer dans la liste des ingrédients; il est cependant convenu de poursuivre l'étude de la question.

Date, lieu et ordre du jour de la prochaine session

65. Le président du Comité estime à la lumière des débats qu'il y a suffisamment de questions de fond, sans oublier les travaux habituels de confirmation, pour justifier la tenue d'une session ordinaire à Ottawa l'an prochain. Il a en outre été recommandé que les réunions nord-américaines sur des sujets d'ordre général aient lieu consécutivement. Parmi les questions qui pourraient être examinées à la prochaine réunion, figurent les suivantes:

allégations
mention de la date
confirmations à l'étape 8
l'étude des dispositions d'étiquetage des normes à l'étape 5,

ainsi qu'éventuellement des questions dont l'étude avait été renvoyée lors de réunions antérieures ou qui ont été soulevées au cours de la présente réunion, par exemple: étiquetage des récipients pour produits en vrac; publicité concernant les denrées alimentaires dans les catalogues de marchandises vendues par correspondance; étiquetage des petits conditionnement; harmonisation des détails non techniques (dimension des caractères, par exemple); mention sur l'étiquette de la valeur nutritive des produits; et noms de catégories.

ALINORM 72/22
ANNEXE I

LIST OF PARTICIPANTS *
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

MEMBERS OF THE COMMISSION
MEMBRES DE LA COMMISSION
MIEMBROS DE LA COMISION

ARGENTINA
ARGENTINE

Jorge B. Riaboi
Economic and Commercial Counsellor
of the Argentine Embassy
56 Sparks Street
Ottawa, Ontario

AUSTRALIA
AUSTRALIE

Mr. J.L. Smith
Assistant Secretary
Department of Primary Industry
Canberra A.C.T.

AUSTRALIA (contd.)

Dr. Robert H.C. Fleming
Director, Food Administration
Department of Health
P.O. Box 100
Woden, A.C.T. 2606
Canberra

Mr. R.C. McCarthy
Food and Drug Advisory Committee
Department of Public Health
158 Rundle Street
Adelaide

* The Heads of Delegations are listed first; Alternates, Advisers, and Consultants are listed in alphabetical order.
Les chefs de délégations figurent en tête et les suppléants, conseillers et consultants sont énumérés par ordre alphabétique.
Figuran en primer lugar los Jefes de las delegaciones; los Suplentes, Asesores y Consultores aparecen por orden alfabético.

AUSTRIA
AUTRICHE

Dr. Klaus Smolka
Secretary,
Federal Economic Chambers of
Commerce, Section,
Food Industry
1031 Zaunergasse 1-3
Vienna

Dr. Guenter Schimmel,
Austrian Federal Economic Chamber
c/o Austrian Trade Delegation
in Canada
401 Bay Street
Suite 2008
Toronto, Ontario

BELGIUM
BELGIQUE
BELGICA

M.M. Fondu,
2060 Merksem, (Fédération des
Industries Alimentaires)
Borrewaterstraat.

BRAZIL
BRESIL
BRASIL

Mr. Jose Pinto da Rocha
Director - Substituto
Divisão de Inspeção de
Produtos de Origem Animal
Ministerio da Agricultura
Brasilia - DF

Mr. J.C. Aguiar Gay
Embassy of Brazil
450 Wilbrod Street
Ottawa, Ontario
K1N 6M8

Mr. S. Arruda
Secretary
Brazilian Embassy
450 Wilbrod Street
Ottawa, Ontario.

Mr. P.A.L. De Aguiar
Confederação Nacional Da Industria
50, R. Nilo Peçanha
Rio De Janeiro, Guanabara.

Mr. Lima Dos Santos
Head, Fish Inspection Section
Division of Food Inspection
Ministry of Agriculture.
Esplanada dos Ministérios
Bloco 8, Brasilia - DF

CAMEROON
CAMEROUN
CAMERUN

M. Jean-Bosco Mbeng
Ambassade du Cameroun
85 Range Road
Ottawa, Ontario

CANADA

Mr. H.W. Wagner
Chief,
Food Division
Standards Branch
Department of Consumer and
Corporate Affairs
Standards Building
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A OC9.

Mr. D.M. Adams
Secretary-Treasurer
Meat Packers Council of Canada
5230 Dundas St. W.
Islington, Ontario

Mr. G.E. Anderson
Assistant Director
Standards Branch
Department of Consumer and
Corporate Affairs
Standards Building
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A OC9.

Dr. J.T. Annis
Assistant Director
Meat Inspection Division
Canada Department of Agriculture
Sir John Carling Building
Central Experimental Farm
Ottawa, Ontario
K1A OC5

Mr. Elmer Banting
Canadian Food Processors Association
Suite 1409
130 Albert Street
Ottawa, Ontario, K1P 5G4

Dr. C.M. Blackwood
Director, Inspection Branch
Fisheries Service
Department of the Environment
Ottawa, Ontario
K1A OH3.

Mr. R.M. Bond
Inspection Branch
Fisheries Service
Department of the Environment
Ottawa, Ontario
K1A OH3

ALINORM 72/22
ANNEXE I

CANADA (contd.)

Mr. D.H. Burns
Agriculture, Fisheries &
Food Products,
Department of Industry, Trade
and Commerce
Ottawa, Ontario
K1A OH5

Dr. D.G. Chapman, (Chairman)
Director, Food Advisory Bureau
Dept. of National Health and Welfare
Health Protection Branch
Ottawa, Ontario
K1A OL2

Mr. W.C. Christner
Grocery Manufacturers of Canada
2200 Yonge Street
Toronto, Ontario

Mr. K.H. Dean
Chief, Processed Products Section
Fruit and Vegetable Division
Canada Department of Agriculture
Room 479
Sir John Carling Building
Central Experimental Farm
Ottawa, Ontario
K1A OC5

Mr. J.G. Dickins
Production Director
The Rowntree Co. Ltd.
217 Markland Drive
Etobicoke, Ontario

Dr. C.K. Hetherington
Director
Meat Inspection Division
Canada Department of Agriculture
Ottawa, Ontario
K1A OC5

Mr. A. Hollett
Health Protection Branch
Department of National Health
and Welfare
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A OL2

Mr. J.R. Jackson
National Dairy Council of Canada
365 Laurier Ave. W.
Ottawa, Ontario

Mr. H.K. Leckie
General Manager
Meat Packers Council of Canada
5233 Dundas St. West
Islington, Ontario

Mr. Leonard G. Lee
National Dairy Council of Canada
365 Laurier Avenue W.
Ottawa, Ontario

CANADA (contd.)

Mr. O.M. Linton
Chief,
Regulatory Programs
Inspection Branch
Fisheries Service
Department of the Environment
Ottawa, Ontario
K1A OH3

Mr. J.H. McGeough
Packaging and Labelling Committee
Meat Packers' Council of Canada
Packaging Co-ordinator, and
Department of Government Approvals
Swift Canadian Co., Ltd.
30 Weston Road
Toronto, Ontario.

Dr. G. Meilleur
Meat Inspection
Health of Animals,
Sir John Carling Bldg.
Central Experimental Farm
Department of Agriculture
Ottawa, Ontario
K1A OC5

Mr. Phil Moyes
Vice-President
Grocery Products Manufacturers
of Canada
Suite 504
797 Don Mills Road
Don Mills, Ontario

Mr. W.O. (Bill) Munns
Canada Packers Ltd.
2200 St. Clair Ave. W.
Toronto, Ontario

Dr. T.K. Murray
Chief, Nutrition Research Division
Health Protection Branch
Department of National Health
and Welfare
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario

Mr. Carl Ross
Research Manager
Canadian Cannery Ltd.
Research Centre
1101 Walkers Line
Burlington, Ontario

Mr. C.G. Sheppard
Advertising Specialist, Food
Division
Standards Branch
Department of Consumer and
Corporate Affairs
Standards Building
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A OC9

CANADA (contd.)

Mr. J.R. Sherk
Chief
Merchandising Section
Canada Department of Agriculture
Ottawa, Ontario
K1A OC5

Dr. J.D. Sproule
Assistant Director
Meat Inspection Division
Health of Animals Branch
Canada Department of Agriculture
Sir John Carling Building
Ottawa, Ontario
K1A OC5

Mr. R.J. Sweeney
Kraft Foods Ltd.
Technical Director
8600 Devonshire Road
Mount Royal, Quebec

Mr. Thomas G. Willis
International Liaison Service
Department of Agriculture
Sir John Carling Building
Ottawa, Ontario, K1A OC5

Mr. H.G. Winnett
Assistant Director of Quality Control
Campbell Soup Company Ltd.
60 Birmingham Street
Toronto 14, Ontario

CUBA

Mr. Ricardo Escartin
Primer Secretario
700 Echo Drive
Ottawa, Ontario

DENMARK
DANMARK
DINAMARCA

Mr. Ludvig Madsen
Delegate
Danish Embassy
85 Range Road
Ottawa, Ontario

Mrs. Anne Brincker
Food Technologist
Danish Meat Products Lab.
Howitzvej 13
2000 Copenhagen F.

Dr. Jens Funch
Section Leader
National Food Institute
Mørkhøj Bygade 19
DK 2860 Søborg

DENMARK (contd.)

A. Haugaard-Hansen
Veterinarian
Assistant Head of Office
Agricultural Council
Axeltorv 3
1609 Copenhagen V.

Mr. Mog. Kondrup
Food Technologist
Chief of Secretariat
Isalesta
Vesterbrogade 1
DK-1620 Kobenhavn V.

FRANCE
FRANCIA

Mr. C. Castang
Service de la Répression des Fraudes
42bis, rue de Bourgogne
Paris 7

GERMANY, FED. REP. OF
ALLEMAGNE, REP. FED.
ALEMANIA, REP. FED.

Dr. Dieter Eckert
Ministerialrat
Fed. Ministry of Health
Bonn-Bad Godesberg
Deutschherrenstrasse

Dr. W. Shultheiss
6146 Alsbach
Schlosstrasse 5

Dr. Hans B. Tolkmitt
29 Ohnhorststr
2000 Hamburg 52.

JAPAN
JAPON

Mr. Yoshio Sato
Consumer Division
Enterprise and Marketing Department
Economic Affairs Bureau
Ministry of Agriculture and Forestry
Tokyo

Mr. Shogo Itoda
Premium and Representation
Fair Trade Commission
Kasumigaseki, Chiyoda-hu
Tokyo

Mr. Shintaro Sasaki
2nd Secretary
Embassy of Japan
Suite 1005, Fuller Building
75 Albert Street
Ottawa, Ontario

MEXICO
MEXIQUE

M.V.Z. Rafael Sánchez-Lara
Sub-Director General de Control de
Alimentos y Bebidas
Secretaría de Salubridad y Asistencia
Av Chapultepec 284
México 5 D.F.

Ingeniero Químico Ricardo Delgado C.
Comité Consultivo Sobre Normas
Alimentarias de la Secretaría de
Industria y Comercio
Monte Albán 569 - México 13 D.F.

Ing. Marcial Ibarra
La Fontaine 57
México D.F.

Dr. Eduardo R. Méndez Jr.
Presidente, Comité de Normalización
de la Industria Alimentaria
Calle Chicago 162
México 18, D.F.

MOROCCO
MAROC
MARRUECOS

Mr. Mohamed Senhaji
Chief of Division
Office de Commercialisation et
d'Exportation
45 Avenue des F.A.R.
Casablanca

Mr. M. Trachen
O.C.E. Delegate to the U.S.A.
Commercial Attache
597 Fifth Avenue
New York, N.Y. 10017
U.S.A.

NETHERLANDS
PAYS-BAS
PAISES BAJOS

Dr. P.H. Berben
Chief Health Inspector
Ministry of Public Health
Dr. Reyersstraat 10
Leidschendam
The Hague.

Mr. M.H. Brodhaag
Royal Netherlands Embassy
275 Slater Street
Ottawa, Ontario

Mr. M.J.M. Osse
Ministry of Agriculture and Fisheries
Agricultural Industries and
International Trade
1^e v.d. Boschotstraat 4
The Hague

NETHERLANDS (contd.)

Mr. A.M. Ruoff
V.N.O.
Prinses Beatrixlaan 5
The Hague

Dr. L. Schippers
Hoofdproduktschef
Akker Couwgewassen
Stadhoudersplantsoen 12
The Hague

NORWAY
NORVEGE
NORUEGA

Dr. Olaf R. Braekkan
Government Vitamin Laboratory
Directorate of Fisheries
P.O. Box 187
Bergen

Mr. Petter Haram
Counsellor
Ministry of Fisheries
Oslo

Mr. Harald Pedersen
Managing Director
Norwegian Cannery Association
Box 327
Stavanger

Mr. John Race
Norwegian Codex Alimentarius
Committee
P. Box 8139
Oslo-dep. Oslo 1.

PHILIPPINES
FILIPINAS

Mr. Celestino B. Santos, Jr.
Commercial Analyst
Philippine Embassy
130 Albert Street
Suite 607
Ottawa, Ontario

POLAND
POLOGNE
POLONIA

Dr. F. Morawski
Chief of Section
Ministry of Foreign Trade
Quality Inspection Office
9 Stepinska, Warsaw

SWEDEN
SUEDE
SUECIA

Mr. Bengt Augustinsson
Head of Law Division
National Swedish Food Administration
Fack
S-10401 Stockholm

Dr. Brita Agren
Head of Section
National Swedish Food Administration
Fack
S-10401 Stockholm.

SWITZERLAND
SUISSE
SUIZA

Dr. Emile Matthey
Chef du Controle des Denrees
Alimentaires
Service federal de l'hygiene
publique
Haslerstrasse, 16, Berne

Dr. G.F. Schubiger.
Societe d'Assistance Techniques
Produits Nestle
P.O. Box 88, (Case Postale 88)
CH-1814, La Tour de Peilz

TOGO

Mr. Peter Primus Kluga-O'Cloo
Chef de la Division de l'Alimentation et
de la Nutrition
Ministry of Rural Economy
Boite Postale 282
Lome

TRINIDAD AND TOBAGO
TRINITE-ET-TOBAGO
TRINIDAD Y TABAGO

Dr. Michael G. Lines
Deputy Chief Chemist
Assistant Director of Food and
Drugs Chemistry
Food and Drugs Division
115 Frederick St..
Port-of-Spain
Trinidad, West Indies

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI
REINO UNIDO

Mr. L.G. Hanson
Principal, Food Standards Branch
Ministry of Agriculture, Fisheries
and Food
Great Westminster House
Horseferry Road
London S.W.1

UNITED KINGDOM (contd.)

Mr. L.C.J. Brett
Unilever House
Blackfriars
London EC4

Mr. A.A. George
Department of Trade and Industry
(Standards Weights, and Measures)
Abel House
John Islip Street
London SW1

Mr. A.W. Hubbard,
Superintendent
Food and Nutrition Division
Laboratory of the Government Chemist
Cornwall House
Stamford Street
London SE1, 9NQ

Mr. Frederick Lawton
4, Lygon Place
Ebury Street
London SW1.

UNITED STATES OF AMERICA
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

Mr. Lowrie M. Beacham, BF-40,
Special Assistant for
International Standards
Bureau of Foods
U.S. Food and Drug Administration
200 "C" St. N.W.
Washington, D.C. 20204

Ms. Joan Zeldes Bernstein
Assistant to the Director
Bureau of Consumer Protection
Federal Trade Commission
7th & Penn. St.
Washington, D.C.

Mr. Richard C. Bruner
Director
Administrator
ICCAP Inc.
953 W. Foothill Blvd.
Claremont, California 91711.

Mr. J. Gitlitz
Executive Vice-President
American Advertising Federation
1225 Connecticut Ave. N.W.
Washington, D.C.

Dr. Robert W. Harkins
Grocery Manufacturers of America
1425 K. St., N.W.
Washington, D.C.

ALINORM 72/22

ANNEXE I

U.S.A. (contd.)

Mr. Paul M. Karl
I.F.G.
246 Meadowbrook
Wyckoff, N.J. 07481

Mr. Robert C. Liebenow,
President, Corn Refiners
Association, Inc.
1001 Conn Avenue, N.W.
Washington, D.C. 20036

Mr. Albert H. Nagel
Food Standards Coordinator
General Foods Corp.
Technical Center
250 North St. White Plains
N.Y. 10625.

Mr. Taylor M. Quinn
Director, Division of
Regulatory Guidance
Bureau of Foods
U.S. Food and Drug Administration
200 C. St. S.W.
Washington, D.C. 20204

Mr. A.T. Rhoads
Director, Government Relations
American Frozen Foods Institute
919 - 18th Street N.W.
Washington, D.C. 20006

U.S.A. (contd.)

Mr. W.D. Riley
Assistant Director
Creative Services
General Foods Corporation
250 North Street
White Plains, N.Y. 10625

Mr. Charles Safran
Director, Marketing
Grocery Manufacturers of America
1425 K St. N.W.
Washington, D.C. 20005

Mr. J.B. Stine
Kraft Foods
500 Peshtigo Ct.
Chicago, Illinois 60690

Mr. Ronald Tolley
Head, Food Regulation &
Standards Div.
National Canners Association
1133 - 20th St. N.W.
Washington, D.C. 20036

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES

COMMISSION OF THE EUROPEAN ECONOMIC
COMMUNITY (EEC)

COUNCIL OF THE EUROPEAN ECONOMIC
COMMUNITY (EEC)

INTER-AMERICAN BAR ASSOCIATION

INTERNATIONAL CHAMBER OF COMMERCE

Mr. Gilbert Castille
Administrateur Principal
Commission des Communautés Européennes
200, rue de la Loi
1040 Bruxelles, Belgium

Mr. Michael Graf
Administrateur
Secrétariat Général du Conseil des
Communautés Européennes
170, rue de la Loi
1040 Bruxelles, Belgium

Mr. S.A. Weitzman
Food and Drug Law Institute
1750 Pennsylvania Avenue
Washington D.C.

Mr. J.C. Braun
Secretary
Advertising Standards Authority
1 Bell Yard
London W.C.2.

Mr. Robert E. Oliver
President, Canadian Advertising Advisory
Board
159 Bay Street
Toronto 1. Ontario.

INTERNATIONAL DIETETIC FOOD PRODUCTS

Mr. W. Schultheiss
Schlosstrasse 5
6164 Alsbach
Federal Republic of Germany

INTERNATIONAL FEDERATION OF GLUCOSE
INDUSTRIES (IFG)

Mr. Paul M. Karl
246 Meadowbrook
Wyckoff, N.J. 07481
U.S.A.

INTERNATIONAL FEDERATION OF MARGARINE
ASSOCIATIONS (IFMA)

Mr. L.C.J. Brett
IFMA
Raamweg 44
The Hague
The Netherlands

INTERNATIONAL ORGANIZATION OF CONSUMERS
UNIONS (IOCU)

Mr. George A. Pollak
Head, Foods Division
Consumers' Union of U.S. Inc.
256 Washington Street
Mt. Vernon, N.Y. 10550
U.S.A.

Mrs. Maryon Brechin
National President
Consumers' Association of Canada
27 Elmcrest Road
Etobicoke 651
Ontario, Canada

Mrs. Colette Joy
Consumers' Association of Canada
University of Ottawa
112 Waller Street
Ottawa, Canada

SECRETARIAT - CANADA

Dr. D.M. Smith
Head, Office for International Food
Standards
Food Advisory Bureau
Health Protection Branch
Department of National Health and Welfare
Ottawa, Canada
K1A 0L2

SECRETARIAT - FAO

Mr. L.W. Jacobson
Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
FAO
00100 Rome, Italy
